

2016 / 0020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'AMFREVILLE LES CHAMPS

A R R Ê T E permanent du Maire N°20/2016

Portant sur la réglementation de la circulation sur
La RD 126 du PR 10+585 au PR 11+600 (agglomération d'AMFREVILLE LES CHAMPS)
en agglomération

Le Maire d'AMFREVILLE LES CHAMPS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la RD 126 est une route départementale de 2^{ème} catégorie dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec un trafic intensif de poids lourds, sa vocation étant d'assurer une desserte locale,

Considérant que le trafic de poids lourds en transit est en augmentation et qu'il accentue l'insécurité routière et les nuisances subies par les usagers et riverains, notamment en traversée d'agglomération,

Considérant que cette circulation de transit, qui trouble le repos des riverains et génère une inquiétude quant à leur sécurité quotidienne, engendre des plaintes récurrentes des habitants aux élus,

Considérant qu'en dépit des aménagements de voirie réalisés en traversée d'agglomération, la circulation des poids lourds en transit continue de progresser sur cet axe, entraînant par ailleurs des dégradations aux équipements réalisés,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et, qu'à ce titre, il doit prendre toutes mesures visant à assurer le maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il convient de faire cesser ces nuisances excessives et que cet objectif ne peut être atteint par une mesure moins contraignante que l'interdiction de cette circulation de transit,

Considérant que d'autres itinéraires plus adaptés peuvent accueillir ce trafic poids lourds spécifique,



ARRETE

Article 1 : Sur la RD 126 du PR 10+585 au PR 11+600 (Agglomération d'AMFREVILLE LES CHAMPS) dans les deux sens de circulation, la circulation est interdite aux poids lourds de plus de 19 tonnes de poids total autorisé en charge sauf desserte locale.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de service de la voirie, de collecte d'ordures ménagères
- Aux véhicules de secours et d'incendie
- Aux véhicules de transport de voyageurs
- Aux engins agricoles liés aux exploitations agricoles sur le territoire desservi par la RD 126
- Aux véhicules de plus de 19 t, chargeant ou déchargeant sur le territoire desservi par la RD 126

Article 2 : Les véhicules de plus de 19 t de PTAC devront emprunter le réseau routier départemental structurant de 1^{ère} catégorie (RD 6014 à partir de l'intersection des RD 6014/RD 20 jusqu'au carrefour à sens giratoire RD 6014/RD 321 puis la RD 321 jusqu'au carrefour des RD 321/RD 126, et ce dans les deux sens).

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Département de l'Eure.

La signalisation réglementaire en rappel en traversée d'agglomération d'Amfreville les champs sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 :

Le Maire d'AMFREVILLE LES CHAMPS, le Président du Département de l'Eure et M. Le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée pour information :

- M. le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Sous Préfet des Andelys
- M. le Directeur du SDIS,
- M le responsable de l'agence routière de Louviers

Fait à AMFREVILLE LES CHAMPS, le 30 déc 2016

Le Maire d'AMFREVILLE LES CHAMPS,

